

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

33966

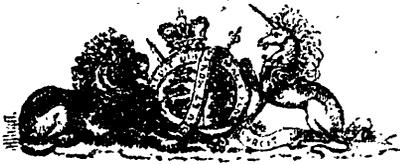
24 1399

REGLEMENTS

CONCERNANT

LA MILICE VOLONTAIRE

PUBLIES PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE COMMANDANT
EN CHEF.



OTTAWA:
TYPOGRAPHIE DE G. E. DESBARATS.

1866.

B 3357

RÈGLEMENTS

CONCERNANT

LA MILICE VOLONTAIRE

PUBLIÉS PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE COMMANDANT
EN CHEF.



OTTAWA:
TYPOGRAPHIE DE G. E. DESBARATS.

1866.



PRÉFACE.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE,

Ottawa, le 6 Septembre, 1866.

Ces règlements sont publiés dans la conviction que les officiers de la Force Volontaire Canadienne sont animés d'un vif désir de bien connaître leurs devoirs,—et que, pour assurer la parfaite exécution de ces devoirs, il suffit de les leur définir avec clarté. De ce moment, tous les codes militaires en existence sont abolis, ainsi que tous les formulaires qui s'y rattachent.

Par ordre de S. E. le Commandant en Chef.

P. L. MACDOUGALL,

Col. A. G. M.



SERVICE ACTIF.

1. Tous les volontaires régulièrement enrôlés qui refusent ou négligent de répondre à l'appel lorsque leurs compagnies sont officiellement appelées au service actif, s'exposent à être jugés par une cour martiale pour ce refus ou cette négligence qui équivalent à la désertion.

2. L'avis officiel donné à un volontaire de rejoindre sa compagnie en service actif existe par le seul fait d'un avis en bonne forme à lui transmis par son capitaine en personne ou par l'un des officiers ou sergents de la compagnie agissant sous les ordres du capitaine.

3. Voici la forme de cet avis :

L'officier ou sergent chargé de donner avis aux hommes de sa compagnie devra être muni d'un rôle en blanc dont l'en-tête sera conçu comme suit :

Il a plu à S. E. le Commandant en Chef d'appeler le bataillon
(ou la compagnie selon le cas,) au service actif et d'ordonner qu'il
(ou elle selon le cas) se rassemble à heures à

Cet en-tête sera lu à chaque homme de la compagnie qui devra le signer, reconnaissant ainsi qu'il a dûment reçu avis de l'appel. Si un volontaire refuse de signer, l'officier ou sergent chargé de faire l'appel en consignera la raison vis-à-vis son nom, et cette note devra être signée par un témoin qui accompagnera invariablement l'officier ou sergent en question.

4. L'officier commandant se hâtera de faire arrêter tous les réfractaires appartenant au bataillon ou à la compagnie, selon le cas, et aussi de faire rapport à l'officier d'état-major du district.

5. L'officier d'état-major du district sera à la disposition du major-général pour le service de la milice, et servira d'intermédiaire entre les

Note.—Par officier d'état-major de district, on entend les assistants et députés-assistants de l'adjutant-général du district; les lettres O. C. signifient officier commandant.

volontaires et le major-général pour toutes les questions de discipline, et entre les volontaires et le département de l'adjutant-général pour toutes les questions relatives à l'équipement, la paie, les nominations et les promotions.

6. Il est bien entendu que l'adjutant-général est seul responsable au gouvernement de toutes les dépenses faites pour le compte de la milice, et que lui seul, agissant d'après les ordres du ministre de la milice, a pouvoir d'autoriser ces dépenses. Toutes les fois que des deniers sont dépensés, en cas d'urgence, sans autorisation, rapport doit immédiatement en être fait à l'adjutant-général pour obtenir son approbation; il est à désirer aussi que le rapport soit toujours accompagné d'une minute rédigée par le major-général de district et indiquant que cet officier est d'avis que cette dépense était absolument nécessaire.

7. Les officiers d'état-major de district sont autorisés, en cas d'urgence, à tirer sur les magasins impériaux *un ordre* pour les articles indispensables à l'équipement des hommes de leurs divisions, dans le cas où les magasins locaux de la province seraient dépourvus de ces articles. Mais un *duplicata* de cette réquisition devra invariablement être expédié au département de l'adjutant-général à Ottawa, et devra invariablement spécifier les corps pour lesquels ces articles auront été obtenus.

8. Lorsqu'un corps de volontaires est placé en service actif, l'O. C. devra immédiatement après la première parade, expédier à l'officier d'état-major de district un rôle exact du nombre d'officiers et de soldats présents à l'appel, en sorte que les deniers nécessaires pour la paie et la nourriture de ce corps soient expédiés sans perte de temps, et ces deniers ne seront expédiés qu'après réception du dit rôle.

9. Les officiers d'état-major de district devront, au reçu des rôles des corps volontaires en service dans leurs districts, expédier à l'adjutant-général à Ottawa, dans le plus court délai possible, un rôle général indiquant l'effectif de ces corps par stations, et donnera immédiatement avis des changements de stations qu'il pourra opérer. Ils exigeront que les paie-mâtres soient tous les jours à leurs bureaux pour constater l'effectif et les stations des différents corps et constater les changements qui pourront survenir d'un jour à l'autre.

10. Au cas où, à l'avenir, une *portion* seulement d'un bataillon serait appelée au service actif, aucun officier supérieur n'accompagnera les volontaires à moins d'un ordre spécial.

Paie et Rations.

RANG.	PAIE.		RATIONS.		
	Paie par jour.		Somme accordée par jour, au lieu de rations.		
	\$	cts.	\$	cts.	
Lt.-Colonel commandant un bataillon .. } }	4	87	1	00	La paie et les rations pour ces différents grades ne seront accordées que lorsque les officiers serviront avec leur bataillon ou avec un bataillon provisoire et devront finalement être portées sur les rôles de paie de compagnie, blanc C, selon les ordres de l'O. C.
Major	3	90	1	00	
Paie-Maitre	3	05	0	90	
Adjt. avec rang de Lieut.	2	44	0	90	
do do d'Enseigne	2	13	0	90	
Chirurgien	3	65	1	00	
Aide-Chirurgien	2	43	0	72	
Quartier-Maitre	1	94	0	76	
Capitaine	2	82	0	76	
Lieutenant	1	58	0	72	
Enseigné, 2me Lieu-tenant ou Cornette. } }	1	28	0	69	Ces officiers seront portés sur le rôle de paie, blanc C, avec leurs hommes.

La paie des sous-officiers et soldats sera fixée comme suit d'après les grades :

<i>Rang.</i>	<i>Paie par jour.</i>
Sergent-Major } Sergent Quartier-Maitre .. } Secrétaire du Paie-Maitre. } d'un bataillon..... } Ordonnance..... } Infirmier } Sergent-Fourrier..... } Sergents..... } Caporaux } Trompettes } Soldats..... } Chevaux des officiers et soldats de cavalerie..... }	Sera ultérieurement fixée.

Note.—1. Aucun officier supérieur ne peut recevoir de paie à moins qu'il n'ait été régulièrement attaché à un bataillon ou à un bataillon provisoire.

2. Aucune paie n'est accordée au rang titulaire (*Brevet rank*), ni aux officiers en retraite ou à demi-solde.

1. Les sous-officiers et soldats seront logés et nourris aux frais de l'Etat. Tous les officiers et soldats de la cavalerie recevront 25 cts. par jour pour la nourriture de chaque cheval.

2. Lorsqu'un corps de milice appelé au service actif reste permanentement à son quartier-général, chaque homme recevra un acquit n'excédant pas le montant accordé pour les rations, et au lieu de ces rations, à moins que quelques-uns des hommes ne demeurent assez loin pour qu'il soit nécessaire de les loger au quartier-général de la compagnie, auquel cas chaque homme ainsi logé recevra 40 cts. par jour.

3. Et partout où les volontaires auront fait eux-mêmes des arrangements avec des *logeurs*, le prix par jour ne devra pas excéder 40 cts.

Devoirs des Paie-Mâtres de District.

MODE DE PAIEMENT.

1. Le mode de paiement des corps appelés au service actif consistera en avances hebdomadaires, à-compte, comme ci-devant, (voir blanc B.) ces avances devant être déduites du montant final lorsque le corps sera licencié.

2. A cet effet, un rôle de paie (blanc C) sera dressé, en duplicata, du jour où le corps sera appelé au service actif jusqu'au jour où il sera licencié,—ces deux jours inclus,—et sera envoyé au paie-maître du district qui l'examinera, le certifiera et, après avoir déduit les avances faites, émettra un *chèque* pour la balance due. Une copie de ce rôle de paie restera en la possession du paie-maître de district et l'autre sera adressée au département pour vérification des comptes.

3. Dans le cas où un corps de milice serait en service actif pendant plus d'un mois, le rôle de paie sera dressé, comme ci-dessus, à la fin de chaque mois.

4. Il est bien entendu que ce rôle de paie est tout-à-fait en dehors des billets de logements et des rations pour les soldats, le reçu hebdomadaire (blanc G) étant tout ce dont les paie-mâtres de district auront besoin pour faire vérifier leurs comptes.

5. Sitôt qu'un corps de milice aura été appelé au service actif, le département télégraphiera à une banque du district l'ordre de créditer le paie-maître du district pour une somme n'excédant pas une semaine de paie et de nourriture de l'effectif mis en service actif dans le district, cette somme étant fixée d'après une évaluation que l'officier d'état-major du district devra immédiatement transmettre par le télégraphe et faire suivre d'une évaluation rectifiée, s'il y a lieu, par la poste (blanc A).

6. Le paie-maître de district distribuera alors par *chèques*, soit aux différents paie-maîtres de bataillon ou de détachement, soit aux O. C. des compagnies détachées, une semaine à l'avance, une somme équivalente à une semaine de paie de ses hommes. Cette opération se fera sur, mais non sans le reçu du paie-maître de district, blanc B., convenablement rempli et signé par l'O. C. et le paie-maître du bataillon ou détachement, ou par l'officier commandant la compagnie détachée.

7. Le paie-maître de district devra retirer des reçus (blanc H) en duplicata pour toutes les avances; il en gardera une copie par devers lui et adressera l'autre au département pour servir à la vérification de ses comptes.

8. Le paie-maître de district devra de même, sur le reçu du blanc D. convenablement rempli, adresser des *chèques* aux différents paie-maîtres ou capitaines, selon le cas, pour le paiement des arrérages d'une semaine d'indemnité de logement, si les hommes sont logés, ou pour une semaine de nourriture (blanc K) si les hommes sont casernés ou campent.

9. Le compte courant (blanc E) sera complété par le paie-maître de district à la fin du mois et immédiatement envoyé au quartier-général avec toutes les pièces justificatives mettant le département à même de le vérifier et de le comparer avec les avances faites durant le mois en question.

10. Pour les dépenses imprévues que les O. C. peuvent être autorisés à faire, l'O. C. expédiera directement un compte à l'officier d'état-major de district qui autorisera le paiement du dit compte par le paie-maître de district.

11. Les comptes des dépenses non-autorisées et faites par les officiers, sous leur propre responsabilité, seront soumis, par l'intermédiaire des officiers d'état-major de district, au sous-adjutant général de la milice à Ottawa.

12. Lorsqu'un corps sera transféré d'un district à un autre, l'O. C. devra se munir d'un certificat du paie-maître de district, indiquant la date

jusqu'à laquelle le corps a été payé, et ce certificat devra être annexé au rôle de paie pour le premier paiement qui sera fait par le paie-maître du district où le corps est engagé.

Devoirs des Paie-Maîtres de Bataillon ou de Détachement.

1. Chaque bataillon aura nécessairement un paie-maître régulier. Dans chaque détachement d'au moins cinq compagnies, un officier agira comme paie-maître ; il aura pour secrétaire un sergent et recevra la solde de paie-maître.* Lorsque *deux* compagnies au moins, et *quatre* au plus, seront en garnison ensemble, un officier agira à la fois comme *paie-maître* et comme *quartier-maître* ; il recevra la solde de paie-maître et sera responsable pour l'accomplissement ponctuel et fidèle des devoirs attachés à ces deux charges. Lorsqu'un poste ne comprend qu'une seule compagnie, l'O. C. est responsable pour l'accomplissement des devoirs prescrits au paie-maître et au quartier-maître.

2. Chaque paie-maître, du moment où il entrera en service actif, devra dresser un rôle complet indiquant les noms et le nombre des hommes de son bataillon ou détachement, avec une colonne où il indiquera les noms des hommes mis hors de service.

3. Il expédiera immédiatement au paie-maître de district le blanc B. dûment rempli pour une semaine de paie à l'avance.

4. Il informera en même temps le paie-maître de district s'il y a, au poste, une succursale de quelque banque où le gouvernement puisse faire payer ses comptes, et sinon, la localité la plus voisine où il se trouve une succursale de banque.

5. S'il n'y a pas de banque, il s'assurera si les principaux marchands peuvent et veulent payer les chèques du gouvernement ; et dans le cas où aucun marchand ne peut faire seul cette opération, si deux ou trois marchands réunis peuvent et veulent la faire ; et il requérera le paie-maître de district d'envoyer le montant total en deux ou trois chèques ou plus, suivant le cas.

* Cette paie sera comprise dans, et non ajoutée à sa solde.

6. Lorsqu'il est impossible de se procurer de l'argent au poste, le paie-maître devra se rendre toutes les semaines à la localité la plus voisine où il puisse faire changer les chèques du gouvernement.

7. Le paie-maître devra ainsi se procurer à l'avance la paie d'une semaine pour ses hommes, et la distribuer aux officiers commandant les compagnies en deux paiements par semaine.

8. Le paie-maître tiendra un compte régulier avec le capitaine de chaque compagnie, et fera signer le capitaine vis-à-vis chaque indication de remise de fonds.

9. Lorsque les rations sont fournies aux volontaires par le commissariat régulier, le prix de ces rations pour chaque bataillon sera payé par le paie-maître, sur un état certifié des rations et réquisitions.*

10. De même, lorsque le commissariat fournira le transport aux volontaires, le prix de ce transport, pour chaque bataillon, sera payé par le paie-maître sur un état certifié des réquisitions.

11. Le paie-maître adressera, à la fin de chaque semaine, au paie-maître de chaque district une réquisition (blanc D) approuvée par l'O. C. et attestée par le paie-maître et par le quartier-maître, et demandant l'argent nécessaire pour le logement et la nourriture de l'effectif, si les hommes ont fait arrangement pour la pension et le logement, ou pour une indemnité de logement si les hommes ont été logés chez les citoyens en vertu de l'Acte de Milice ; et au reçu de cet argent, le paie-maître le distribuera, en justes proportions, aux capitaines des compagnies qui paieront personnellement les montants dûs aux différents *logeurs*, se faisant accompagner d'un témoin de chaque compagnie qui certifiera les reçus dont un relevé (blanc G) sera expédié aux paie-maîtres de district.

12. De même, lorsque les hommes sont campés ou casernés, le paie-maître adressera toutes les semaines une réquisition de fonds, d'après le blanc K, et à un montant suffisant pour payer les différents fournisseurs, et, au reçu des deniers, il réglera immédiatement avec chaque fournisseur en présence d'un officier ou sergent comme témoin, et expédiera au paie-maître de district un relevé (blanc G) avec les comptes en détail ; le relevé devra aussi indiquer un reçu hebdomadaire de chaque fournisseur dûment certifié par un témoin.

* Note.—Si le commissariat régulier ne trouvait pas convenable de régler chaque semaine ces comptes avec les bataillons volontaires, ils seront payés en bloc par les paie-maîtres de district ou par le département de la milice, selon qu'il sera décidé ultérieurement.

13. Un duplicata du reçu mentionné plus haut (blanc G.) sera invariablement gardé par le paie-maître.

14. Si les paie-mâtres de district ou autres désirent employer, pour payer les volontaires de leurs districts, des agents non autorisés à faire ce service, il les emploieront sous leur propre responsabilité et à leurs risques et périls ; les pertes qui pourront être la conséquence de ce mode de procéder seront toutes à leur charge.

Devoirs des Quartiers-Mâtres.

1. Le choix du quartier-maître est aussi important pour le bien-être et à la santé du soldat que celui du chirurgien. Les services de ce dernier ne sont requis que dans des cas exceptionnels pour rétablir une santé ébranlée. Les fonctions du premier intéressent chaque homme du bataillon, qu'elles doivent avoir pour effet d'entretenir vigoureux et bien portant ; de plus les fonctions requièrent une intelligence prompte et solide et une assiduité à toute épreuve. Les O. C. devront donc apporter le plus grand soin dans le choix des quartiers-mâtres.

2. Dans tous les cas où il n'y a point de commissariat régulier, le quartier-maître devra pourvoir au transport des troupes, sous les ordres de l'O. C., et d'après les instructions données plus loin aux O. C.

3. Lorsqu'il y a un commissariat régulier il pourvoira au transport des troupes sur la réquisition du quartier-maître de chaque bataillon approuvée par l'O. C.

4. Lorsqu'un bataillon ou détachement est désigné pour un poste éloigné de son quartier-général, il devra invariablement être précédé d'un officier supérieur, ou d'un capitaine expérimenté accompagné du quartier-maître, d'un sous-officier bien noté et d'un homme par compagnie ; cette escouade devra pourvoir à l'abri des hommes s'ils n'ont pas de tentes et se pourvoir de provisions alimentaires.

5. Lorsque les hommes doivent être logés chez les citoyens, le quartier-maître devra se procurer les logements par arrangement avec les *logeurs* et à un prix n'excédant pas 40cts. par jour, pour la pension et le logement ;

s'il ne peut obtenir ces conditions il devra rendre le logement obligatoire en la manière prescrite par la loi de milice. (Voir sections 69, 70, 71 Acte de Milice Volontaire, page 27, Appendice I.)

6. Il devra veiller à ce que les soldats ne soient pas trop disséminés dans leurs logements, mais groupés en un cercle dont le poste d'alarme sera le centre. Le quartier de l'O. C. devra, autant que possible, se trouver au poste d'alarme.

7. Les logements devront être préparés avant l'arrivée des troupes, en sorte que les hommes ne soient pas obligés d'attendre. L'homme préalablement détaché de chaque compagnie conduira les soldats de sa compagnie à leurs logements.

8. Dans tous les cas, l'officier préposé au logement devra se présenter au premier magistrat de la localité et requérir son aide et son influence auprès des *logeurs* ; cette précaution simplifiera toujours beaucoup sa tâche.

9. Chaque capitaine devra avoir une liste des billets de logement donnés à sa compagnie, en sorte que, s'il reçoit soudainement l'ordre de partir, le paiement ne se fasse pas attendre.

10. Lorsque les hommes sont logés et nourris par arrangement spécial, on doit toujours leur fournir un lit et des couvertures en nombre suffisant.

11. Lorsqu'il sera forcé d'avoir recours à la loi, l'officier préposé aux logements devra dresser, conformément au blanc F, une réquisition adressée au premier magistrat ou à un juge de paix pour le nombre de billets de logements nécessaires à ses hommes.

12. Chaque *logeur* est obligé, en vertu de l'acte, de fournir une chambre, des chandelles, du feu et des instruments de cuisine, et, en retour, il recevra 10cts. par jour pour chaque homme. (Voir sections 69, 70, 71 de l'Acte de la Milice Volontaire, page 27, Appendice I.)

13. Lorsque les hommes sont logés en vertu de l'Acte, ou lorsqu'ils sont campés ou casernés, le quartier-maître doit fournir les rations journalières.

14. Lorsque les volontaires sont en campagne avec l'armée régulière, ce qui arrivera généralement, le commissariat fournira les provisions, en gros, aux quartier-maîtres qui les distribueront aux différents corps.

15. A cet effet, le quartier-maître dressera et expédiera, avec l'approbation de l'O. C., les réquisitions qui seront prescrites par l'officier du commissariat.

Instructions pour les Officiers-Commandants.

1. Lorsqu'un corps volontaire est appelé au service actif, l'O. C. doit immédiatement en donner ou faire donner avis aux hommes qui sont sous ses ordres en la manière prescrite à la première page de ces règlements.

2. L'O. C. devra immédiatement après la première parade, expédier à l'officier d'état-major de district un état exact de l'effectif de ses officiers et soldats, sans quoi il ne pourrait retirer leur paie.*

3. Il fera dresser par le paie-maître un rôle nominal des hommes sous ses ordres avec une colonne d'observations indiquant les hommes hors de service.

4. A la première parade, il devra s'assurer personnellement que chaque homme a, en sa possession, les articles ci-dessous énumérés et fera immédiatement rapport à l'officier d'état-major de district sur les articles qui pourront manquer.

1 Carabine avec assortiment complet.

1 Assortiment d'accoutrements pour porter 60 charges.

1 Sac avec courroies et bidon. †

1 Havresac.

Soixantes cartouches à balle avec un nombre correspondant de capsules.

1 Bouteille ou bidon.

1 Capote.

1 Chemise de rechange, flanelle ou coton.

1 Paire de bas de rechange.

1 Paire de bottes ou souliers de rechange.

Des aiguilles et du fil.

Couteau, cuiller, fourchette et plat d'étain..

Un morceau de savon.

Une serviette, une brosse et un peigne.

Devraient être dans le Havresac de chaque homme et pourvus par eux-mêmes.

* Note.—Dans les districts ruraux, les capitaines de compagnies absents du quartier-général de leur bataillon seront responsables de l'exécution des ordres contenus dans ce paragraphe et le précédent. L'état de l'effectif sera expédié à l'O. C. le bataillon, si la compagnie appartient à un bataillon et sinon à l'officier d'état-major de district.

† Note.—Jusqu'à ce que les havresacs soient arrivés d'Angleterre, les corps de milice n'auront qu'un assortiment de courroies pour les capotes, et pas de bidon. Ce dernier sera remplacé par une *pinte* avec poignée.

5. Lorsqu'un corps de milice appelé au service actif recevra ordre de quitter son quartier-général, et si les hommes sont munis de havresacs, l'officier ne leur permettra d'emporter aucun bagage en outre de leurs havresacs.

6. Lorsque le corps appelé au service actif reste à son quartier-général, l'officier commandant veillera à ce que les règlements relatifs au paiement des hommes et aux billets de logements et rations établis dans les instructions aux paie-mâîtres et quartier-mâîtres soient strictement observés.

7. Lorsqu'un corps de milice reçoit ordre de quitter son quartier-général par vapeur, chemin de fer ou étapes, l'officier-commandant veillera à ce que les règlements prescrits pour ces différents cas, page 19, soient strictement observés.

8. Les premiers besoins du soldat en campagne, en supposant qu'il soit bien équipé, sont la nourriture et les munitions.

9. Dans le service volontaire, ou il n'y a pas de commissariat ni de service de transport, le bien-être du soldat dépend presque entièrement du zèle de chacun des O. C.

10. En recevant l'ordre immédiat de se rendre à une localité où il n'est pas sûr de trouver sur-le-champ des provisions, l'O. C. devra se munir d'un jour de provisions en pain et viande cuite * placés dans les sacs des soldats, et devra envoyer, par des voitures, une provision de pain et de viande pour un jour de plus.

11. La nourriture d'un homme pour un jour pèse $2\frac{1}{2}$ lbs. ; celle d'une compagnie de 55 hommes pèsera, en conséquence, 132 lbs. ; et, comme la viande ne doit pas être trop entassée, une voiture ordinaire pourra transporter la nourriture d'un jour de 8 compagnies.

12. Comme il serait difficile de transporter de la viande fraîche sans la gâter, on devra la remplacer par du lard ou du bœuf salés ; quand on ne pourra se procurer ni l'un ni l'autre de ces deux articles, on ne devra emporter que du pain.

13. Dans ce dernier cas, une voiture suffira pour l'approvisionnement de 16 compagnies.

14. Le quartier-mâitre devra invariablement précéder la colonne d'un jour au moins, afin de pourvoir à l'approvisionnement de pain et de viande au lieu de destination.

* Note.—Il ne faut pas oublier que la viande cuite gèle en hiver.

15. Les rations seront examinées chaque matin par "l'officier du jour" qui fera rapport à l'O. C. si ces rations ou aucune portion d'icelles ne sont pas conformes au contrat, et l'O. C. nommera immédiatement une commission qui condamnera ce qui n'est pas conforme au contrat et une quantité égale à la quantité condamnée sera achetée aux frais du fournisseur ; dans tous les contrats locaux, on devra avoir soin d'ajouter un proviso à cet effet.

16. Tout O. C. détaché avec la probabilité de rencontrer l'ennemi, devra se faire suivre de voitures portant un supplément de munitions d'au moins 50 cartouches par homme, en outre des 60 cartouches que les hommes devront avoir dans leurs gibernes.

17. Une compagnie de 55 hommes devra avoir une réserve de 2750 cartouches empaquetées dans 6 boîtes pesant chacune 55lbs. ; ou dans quatre quarts pesant chacun 74lbs., et chaque voiture pourra, en conséquence, porter les munitions de réserve pour 6 compagnies.

18. Tout officier détaché dans un commandement spécial devra se procurer les moyens de transport pour chacun des services ou tous les services sus-mentionnés, selon le cas, soit par arrangement à l'amiable, soit en la manière prescrite par l'acte de la Milice Volontaire, sections 76 et 77. (Voir page 28, Appendice 2.)*

19. Les O. C. devront aussi pourvoir au transport des effets de campement (s'il y en a), à raison d'une voiture pour 26 tentes complètes. Aussi pour le bagage des officiers à raison d'une voiture pour chaque bataillon de 8 compagnies. †

20. Et pour toute autre fin qu'il jugera convenable, mais l'officier devra, sous sa responsabilité personnelle, ne pas engager plus de voitures qu'il n'est nécessaire.

21. Les particuliers fournissant le transport seront payés par une réquisition (blanc I) adressée à l'officier d'état-major de district, qui, après avoir examiné leurs réclamations, leur donnera, s'il les approuve, un ordre sur le paie-maître de district.

22. L'officier commandant un bataillon ou un détachement est responsable de l'exécution des devoirs du paie-maître et du quartier-maître tels

* Note.—Dans tous les cas où il n'y a pas de commissariat régulier, il devra se procurer les transports nécessaires sur une réquisition attestée par le quartier-maître et approuvée par l'O. C.

† Le bagage de chaque officier ne devra pas excéder un rouleau d'articles de literie et une petite valise.

qu'expliqués dans une autre partie de ces instructions, et il est de même responsable de l'exécution des devoirs de tous les officiers qui sont sous ses ordres.

23. Les capitaines des compagnies devront, en personne, payer les hommes de leurs compagnies deux fois par semaine.

24. Les capitaines des compagnies paieront, en personne, les comptes de logement de leurs compagnies, ponctuellement, chaque samedi, avant de partir.

25. Les deniers nécessaires à cet effet leurs seront remis par le paie-maître.

26. Les O. C. ne recevront jamais de provisions d'aucun individu ou d'aucune société, sans en donner, en bonne forme, un reçu dont duplicata sera expédié à l'officier d'état-major de district.

27. Les O. C. acceptant des provisions non comprises dans la liste de celles qui doivent être fournies par le gouvernement, les accepteront sous leur responsabilité personnelle ; le département de la milice ne tiendra aucun compte des réclamations qui seront faites à cet égard.

28. Lorsque le gouvernement aura fourni toutes les provisions requises, les O. C. ne devront en accepter aucunes d'autres sources, si ce n'est sous leur responsabilité personnelle.

29. Les O. C. sont responsables de l'entretien des effets remis au corps qu'ils commandent.

30. Les O. C. et, sous leurs ordres, les capitaines des compagnies veilleront, sous leur responsabilité personnelle, à ce que les armes de leurs soldats soient tenues propres et en bon état. Sous aucun prétexte, une arme ne devra être replacée dans les faisceaux de la compagnie, après le tir, sans avoir été convenablement nettoyée.

31. Lorsqu'un corps volontaire est libéré du service actif, l'O. C. devra faire remettre tous les articles appartenant à l'état, tels que sacs, havresacs, bidons, etc., dans le magasin du bataillon ou de la compagnie ; de plus, il expédiera à l'officier d'état-major de district un état indiquant dans une première colonne, les articles reçus, dans une seconde les articles qui restent en la possession des hommes, et dans une troisième les articles qui manquent et pourquoi ils manquent.

32. Aucun officier supérieur n'accompagnera son bataillon en service actif à moins qu'on ne lui ait fourni un cheval.

33. Lorsqu'un effectif de milice quitte son quartier-général, l'officier-commandant devra, arrivé à destination, adresser à l'officier d'état-major de district un rapport de la marche (*Marching in State*) conformément au blanc L.

Troupes en Marche.

1. Les hommes formant une colonne en marche devront marcher en ordre de bataille lorsqu'ils traversent une ville ou un village.

2. En d'autres occasions, bien que marchant à volonté, ils devront strictement garder les rangs.

3. Il y aura toujours une avant-garde et une arrière-garde proportionnées, en nombre, à l'effectif de la colonne.

4. Le pas sera uniforme, à raison d'environ trois milles à l'heure.

5. La colonne fera halte pendant cinq minutes après la première demi-heure de marche, et subséquemment après chaque heure de marche.

6. Un officier ou un sous-officier, avec un parti composé en prenant un homme de chaque compagnie, sera envoyé en avant à l'effet de choisir un lieu convenable pour faire halte et prendre le repos, et d'allumer le feu pour la cuisine, si cela est nécessaire.

7. Un officier intelligent, accompagné d'un parti composé de la même manière, devra être envoyé en avant à l'effet de choisir un lieu convenable pour bivouaquer.

8. Sous aucun prétexte, les hommes ne seront autorisés à entrer dans les tavernes, sur la route, pour se rafraîchir.

9. Nul homme ne devra rester en arrière durant la marche sans une permission spéciale du capitaine de sa compagnie, et, dans ce dernier cas, il devra toujours être accompagné d'un sous-officier qui le ramènera.

10. Si la marche doit durer plus d'un jour, les officiers devront faire attention particulière aux pieds de leurs hommes. Les officiers subalternes devront veiller en personne à ce que les hommes se lavent les pieds en arrivant au lieu où ils devront passer la nuit, et devront s'assurer, par une inspection minutieuse, que les ongles des pieds sont convenablement coupés. Un bon officier ne manquera jamais d'exécuter cet ordre. Un officier insouciant en rira peut-être pour excuser sa négligence. Il est impossible que le soldat marche plusieurs jours de suite sans observer cette prescription, et le sort d'une bataille peut dépendre de l'état des troupes sous ce rapport. Chaque homme devra avoir en sa possession un morceau de savon mou et savonner l'intérieur du talon de ses bas chaque jour avant de se mettre en marche ; les officiers devront veiller à ce que cet ordre soit exécuté. On devra aussi veiller à ce que les hommes ne boivent pas plus qu'il n'est nécessaire pour étancher leur soif, tout excès à cet égard ne pouvant produire que de la fatigue au lieu de soulagement.

11. En arrivant à la halte de nuit, on devra faire en sorte que les hommes n'attendent jamais. Le camp, le bivouac ou les logements devront être prêts et les hommes devront pouvoir aller se reposer le plus tôt possible sans toutefois enfreindre la discipline. Si les hommes sont logés chez les citoyens, ils devront tous connaître, avant de se séparer, l'endroit où se trouve le poste d'alarme.

12. Le poste d'alarme devra être, autant que possible, l'endroit où loge le capitaine qui pourra facilement se rendre de là au rendez-vous général.

13. A l'arrivée, on placera une garde au lieu de halte. Tous les hommes de service à cet effet en recevront avis avant d'être renvoyés à leurs logements ou au camp.

14. L'officier commandant une colonne devra, en arrivant à un poste où est stationné l'un de ses supérieurs en grade, se présenter à ce dernier et demander ses ordres, et l'escouade envoyée pour se procurer des logements devra, dès l'abord se présenter au même officier qui sera chargé de faire les réquisitions pour logement au premier magistrat de la localité, ou de surveiller les arrangements à l'amiable avec les *logeurs*.

Discipline.

1. La force volontaire en service actif est, pour toutes les questions de discipline, et pour le service et la parade, aux ordres des officiers commandant les troupes de Sa Majesté ; elle est aussi soumise aux ordres et règlements de l'armée royale, et aux règlements et code pénal militaires, ainsi qu'à l'acte qui punit la mutinerie et la désertion.

Volontaires voyageant par Chemin de Fer ou Bateau à Vapeur.

1. Les hommes devront s'asseoir en bon ordre dans les *chars*, et, sur le vapeur, ils seront disposés d'après les ordres du capitaine.

2. On établira une garde et les sentinelles nécessaires.

3. Tous les spiritueux trouvés en la possession des hommes seront confisqués et détruits. Avant le départ, on devra veiller à ce que les hommes n'emportent aucune liqueur avec eux.

4. Sur les vapeurs, aucun homme ne pourra boire à la buvette (*bar*) et un sous-officier devra être placé à la buvette pour empêcher cet abus.

5. Nul homme ne devra descendre des *chars*, sur la route, sans une permission spéciale, ni quitter le vapeur aux débarcadères intermédiaires.

6. L'O. C. devra veiller à ce que les *chars* soient munis d'une ample quantité d'eau potable.

7. Durant le voyage, en chemin de fer ou en vapeur, les officiers devront constamment parcourir les rangs des soldats, s'enquérir de leurs besoins et les maintenir à l'ordre ; durant la nuit, un officier au moins de chaque compagnie devra veiller, en outre de l'officier de service, et faire sa ronde fréquemment.

8. On s'est souvent plaint des dégâts commis dans les *chars* par les volontaires qui voyagent en chemin de fer. Un officier attentif peut

certainement empêcher pareil abus. L'officier commandant devra examiner l'état des *chars* au départ et, de nouveau, à l'arrivée, si un dégât a été commis, le chef de station devra être appelé à l'évaluer et il devra être payé puis déduit sur la paie de tous les hommes occupant le *char*, si les auteurs du dégât ne peuvent être découverts. Avant de monter dans les *chars*, on devra toujours rappeler ce règlement aux volontaires.

9. Si l'officier commandant les troupes qui voyagent par chemin de fer ou vapeur n'est pas muni de la réquisition nécessaire, il devra donner au conducteur ou au caissier un certificat du transport accompli en spécifiant le lieu et l'heure du départ et de l'arrivée, et indiquant le nombre d'officiers et de soldats transportés.

Règlements Généraux.

1. Le département de la milice ne reconnaîtra jamais aucune réclamation venant d'individus ou de sociétés pour la fourniture d'articles quelconques aux volontaires à moins que les fournisseurs ne puissent produire un reçu ou réquisition des articles fournis sous la signature d'un officier responsable.

2. Les volontaires ne recevront aucune indemnité pour les effets à eux appartenant qu'ils pourront perdre étant en service actif, à moins qu'il soit bien établi que la perte n'est due en aucune façon à la négligence, qu'elle était inévitable et que les articles perdus forment partie essentielle de l'équipement des soldats.

3. Les réclamations pour blessures ou perte de temps causés par la présence au service actif devront toujours être accompagnées d'un certificat signé par le chirurgien du bataillon ou du détachement de l'impétrant et attestant que la blessure ou maladie a été reçue ou causée au service actif; aussi d'un certificat signé par un médecin de la localité où réside l'impétrant et indiquant la période durant laquelle, après avoir quitté le service actif, l'impétrant a été empêché de reprendre ses occupations ordinaires, la nature de ses occupations et le tarif ordinaire de ses émoluments, le tout précisé avec soin.

4. Lorsque les volontaires sont internés dans une prison locale pour quelque délit civil, ils ne recevront aucune paie, ni indemnité pour rations durant tout le temps qu'ils demeurent incarcérés.

5. Lorsqu'un volontaire perdra ou endommagera l'un quelconque des articles qui lui sont confiés par le gouvernement, l'O. C. devra immédiatement faire rapport à cet effet au département, afin que la valeur du dit article soit déduite de la paie du volontaire en question sur le prochain rôle de paie ; et, à l'effet d'exécuter cet ordre, une inspection *spéciale* sera faite une fois par mois ou à l'expiration du service actif, par l'officier commandant chaque poste, de toutes les casernes occupées par les volontaires, ainsi que de tous les articles de propriété publique en leur possession, et rapport de cette inspection indiquant la valeur des dégâts ou pertes devra être fait à l'officier d'état-major de district immédiatement après la dite inspection.

6. Les officiers n'ont droit à aucune ration fournie par le gouvernement, les "indemnités" fixées plus haut devant couvrir leurs frais de logement, rations, fourrage, combustible et luminaire.

7. De temps à autre, avec l'approbation de l'officier commandant le poste, il sera adressé des réquisitions pour les registres et la papeterie absolument nécessaires dans la salle d'ordonnance et dans le bureau du paie-maître, et le département pourvoira à ces réquisitions ; tous les blancs et livrets de compagnie nécessaires seront expédiés sur une réquisition adressée au sous-adjutant-général à Ottawa ; une indemnité de \$2.00 par mois sera accordée pour la papeterie nécessaire à chaque compagnie, et sera portée sur le rôle de paie puis acquittée par le paie-maître et reportée dans son compte mensuel.

8. Lorsque les volontaires sont envoyés de leur poste à un autre, individuellement ou en petites escouades, pour faire escorte ou pour quelque service détaché, une indemnité de marche qui sera fixée plus loin, sera accordée à chaque homme ainsi détaché, pour le jour où les jours durant lesquels il sera ainsi nécessairement arrêté en route. Si des volontaires sont en service actif, campés ou casernés au poste vers lequel il est envoyé, il sera, pendant son séjour, attaché à une compagnie et porté sur la liste des rations de cette compagnie.

9. Lorsqu'un corps de volontaires appelé au service actif reçoit ordre de quitter son quartier-général, tout homme recevra une bonne paire de bottes sur demande faite à cet effet par l'O. C. à l'officier d'état-major de district ; mais on retiendra sur sa paie 25cts par semaine pour les

bottes courtes (prix \$1.50) et 35cts par semaine pour les grandes bottes (prix \$2.50) tant qu'il restera en service actif et jusqu'à ce que les bottes soient ainsi entièrement payées.

A la Caserne.

LUMINAIRE.

10. Une lampe à huile de charbon sera accordée pour dix hommes avec autant d'huile et de mèches qu'il sera nécessaire. La quantité d'huile sera déterminée par l'O. C. qui devra veiller à ce que les sous-officiers et soldats en fassent seuls usage et n'en consomment pas plus qu'il n'est absolument nécessaire. On aura aussi une lampe à huile de charbon pour chaque corps-de-garde.

11. Le gouvernement paiera le premier achat de lampes, mais ensuite les volontaires devront les fournir.

COMBUSTIBLE.

12. En faisant les contrats pour le bois de chauffage, on devra stipuler que la corde de bois mesure 128 pieds cubes, c'est-à-dire 8 pieds (ou 96 rations ou pouces) de long, 4 pieds de haut et 4 pieds de large; si les *bûches* ont moins de 4 pieds, le fournisseur devra fournir un supplément jusqu'à concurrence de 128 pieds cubes.

N. B.—96 rations ou pouces de combustible équivalent à une corde de bois.

Devoirs des Avant-Gardes.

1. On trouvera, dans le manuel d'exercice, la composition générale d'une avant-garde.

2. Le devoir d'une avant-garde est, en langage vulgaire, de *sonder* le terrain pour la colonne en marche et de l'avertir d'un danger imminent.

3. L'effectif de l'avant-garde doit être proportionné à l'effectif de la colonne.

4. La distance des chefs de file de l'avant-garde à la tête de la colonne en marche doit être calculée, en termes généraux, par la nécessité de donner à la colonne assez de temps pour se former en ligne de bataille à l'annonce d'un danger.

5. Le nombre des escouades ou files entre les chefs de file de l'avant-garde et la colonne doit dépendre de la nature du terrain. En rase campagne, où la vue s'étend au loin, il faut évidemment moins d'éclaireurs que dans une région montagneuse ou dans un bois où la route n'est pas droite.

6. Une avant-garde ne doit jamais engager l'action avec l'ennemi, à moins qu'elle n'y soit absolument forcée, et doit donner à la colonne le temps de se former en ligne de bataille pour repousser l'ennemi.

7. Tous les terrains bordant une route et où l'ennemi pourrait se cacher doivent être battus par un certain nombre d'escouades ou files, avant que la colonne se mette en marche.

8. On devra prendre la même précaution pour les hauteurs qui bordent les défilés.

Conseils aux Tirailleurs.

1. Les hommes disposés en tirailleurs doivent toujours se rappeler que le but de l'ennemi est de se mettre autant que possible à l'abri de leur feu et de tirer sur eux toutes les fois qu'ils s'exposent.

2. Dans une bataille, on ne voit jamais deux lignes ennemies de tirailleurs, en rase campagne, observer leurs rangs. Les hommes d'une ligne de tirailleurs ne doivent avoir qu'un but : celui de maintenir entre eux une communication suffisante pour se porter mutuellement secours.

3. En avançant en rase campagne, l'alignement sera gardé avec plus ou moins de régularité, il n'y a aucune raison de le rompre.

4. Lorsque le terrain est accidenté, de manière à offrir abri sur certains points et non sur d'autres, les files ou escouades avançant sur les parties unies devront observer une ligne régulière ; mais les files ou escouades qui rencontreront en avant un accident de terrain où ils peuvent s'abriter, comme, par exemple, un monticule ou un amas d'arbres et de rochers, devront s'élancer au pas accéléré pour s'en emparer, quand même, en faisant cette manœuvre, ils dépasseraient la ligne générale de 30 ou 40 pas.

5. Si l'ennemi est en possession d'un poste de cette nature, on devra l'y attaquer brusquement en réunissant, au pas le plus accéléré, un nombre de files suffisant pour l'en chasser. Si cette manœuvre réussit on a dès lors établi un poste au centre de la ligne ennemie qui devra se replier parce qu'elle est prise en flanc des deux côtés, tandis que la ligne générale l'occupe en avant. Si les tirailleurs ennemis sont abrités par une haie, un fossé, une levée ou toute autre ligne d'abri, un officier prompt choisira le point le plus faible de la ligne ennemie et l'attaquera en donnant ordre à un certain nombre de files de converger vers ce point pour soutenir l'attaque. De cette manière un nouveau poste sera établi au milieu de la ligne ennemie qui se trouvera prise en flanc, à droite et à gauche, tandis que la ligne générale l'occupe en avant.

6. Les tirailleurs avançant en rase campagne ne devront considérer aucune inégalité, aucun accident de terrain assez insignifiants pour ne pas offrir plus ou moins d'abri. Il y aura toujours protection sur un point ou l'autre du corps d'attaque. Une grosse pierre, un seul tronc d'arbre peuvent sauver la vie d'un homme.

7. Dans les bois, aucun homme ne devra faire feu qu'appuyé derrière un arbre ; après avoir tiré il rechargera derrière le même arbre, une fois chargé il avancera vers un autre arbre, répétera les mêmes opérations et ainsi de suite. Les tirailleurs qui ont l'expérience des bois ne tarderont pas ainsi à prendre souvent pied près de la ligne ennemie. Cette position conquise, l'ennemi devra nécessairement se replier.

Instructions Générales.

1. Lorsqu'un officier commandant une colonne en marche se trouve, à l'improviste, en face d'un ennemi posté avantageusement, il n'ira pas "prendre le loup par les oreilles" et attaquer une forte position en avant,

à moins que les circonstances rendent cette attaque absolument nécessaire. Cela ne peut jamais arriver lorsque l'ennemi envahit le sol, car alors il ne peut retraiter que dans une direction, tandis que la colonne, connaissant le pays, peut retraiter sûrement de tous côtés. Dans ce cas, une conversion autour de l'une ou l'autre aile de l'ennemi l'obligera à quitter son poste en lui donnant la crainte de voir sa ligne de retraite coupée; et l'on devra choisir l'aile à circonvenir selon les circonstances. Par exemple si une colonne en marche pour opérer sa jonction avec un autre corps d'armée se voit soudainement barrer le passage par l'ennemi, elle devra tourner l'aile de l'ennemi qui la rapprochera le plus du corps avec lequel elle veut opérer sa jonction. Dans d'autres cas, il pourra être plus avantageux de tourner l'aile qui conduira à couper la retraite de l'ennemi.

2. Ce mouvement de flanc ne doit jamais être fait sous le feu de l'ennemi. La colonne doit se mettre hors de portée avant de le commencer et le mouvement de flanc doit être protégé par une forte ligne de tirailleurs.

1. Si les officiers ou sous-officiers de la milice volontaire, soit en service actif ou autrement, ont quelque plainte ou quelque accusation à porter contre un officier supérieur ou tout autre officier, pour mauvaise conduite, cette plainte devra être faite par l'intermédiaire de l'O. C. du plaignant qui la transmettra, avec ses observations, au commandant en chef par l'intermédiaire de l'officier d'état-major de district. Les volontaires ne pourront point formuler des accusations contre leurs officiers supérieurs ou même leurs camarades en faisant appel à l'opinion publique par leurs discours ou par la voie des journaux. Cette manière de procéder serait une violation directe du code de discipline militaire et un acte de mépris envers le commandant en chef.

2. Une des règles fondamentales et essentielles de la discipline militaire est d'empêcher, que dans le redressement des griefs entre individus faisant partie d'un effectif militaire, il y ait la moindre apparence de parti pris ou de cabale. Si les officiers ou soldats, en service actif ou autrement, ont des plaintes à faire, ils doivent les soumettre respectueusement à leur O. C., chaque individu ne parlant que pour lui-même. Les réclamations en forme de "pétitions en rond" (*round robins*) ou de tout autre document portant plus d'une signature sont strictement interdites.

APPENDICE I.

69. Lorsque les troupes régulières de Sa Majesté ou la milice, en tout ou en partie, seront en marche dans cette province, et munies de billets de logement, tel que ci-dessous mentionné, tout maître de maison leur fournira, lorsqu'il en sera requis, le logement, le feu, les ustensiles de cuisines et l'éclairage ; et dans les cas d'urgence, par suite d'invasion ou autrement, l'officier commandant le régiment, bataillon ou détachement de troupes ou de milice, pourra donner ordre et pouvoir à tout officier ou sous-officier, ou autre personne, après avoir au préalable obtenu d'un juge de paix un mandat à cet effet, de requérir forcément et prendre les chevaux, voitures ou bœufs requis pour le service, et dont l'usage en sera plus tard payé au prix ordinaire de louage pour tels chevaux, voitures ou bœufs.

Billets de logement.

Ce qu'il sera fourni.

70. Lorsque les dites troupes de Sa Majesté, ou la milice, en tout ou en partie, ou un régiment, bataillon ou détachement, seront en marche, comme susdit, l'officier ou sous-officier qui les commande, requerra un juge de paix de donner des billets de logement ; et sur ce, tel juge de paix donnera immédiatement des billets de logements pour les dites troupes ou la milice de manière à faciliter leur marche, et à incommoder les habitants le moins possible ; et tout habitant, tenant maison, recevra les troupes ou la milice ainsi munies de billets à son adresse, et leur fournira le logement et les articles mentionnés dans la section précédente.

Les juges de paix donneront des billets, etc.

71. Nul officier ne sera obligé de payer le logement pour lequel il a reçu un billet régulier ; mais chaque maître de maison, chez lequel des soldats sont logés, recevra du gouvernement, pour chaque sous-officier, tambour et soldat d'infanterie, dix centins par jour, et pour chaque soldat de cavalerie, dont le cheval sera pourvu d'écurie et de fourrage, vingt-cinq centins par jour ; et tout officier ou sous-officier, chargé de recevoir ou qui reçoit effectivement la paie des officiers ou soldats, acquittera tous les quatre jours, ou avant qu'ils ne quittent leurs quartiers, s'ils n'y demeurent pas quatre jours, les justes demandes de tous maîtres de maison, pourvoyeurs ou autres personnes chez lesquelles tels officiers et soldats sont logés, sur leur paie et deniers de subsistance, et ce, avant qu'aucune partie de la dite paie ou deniers de subsistance leur soit distribuée respectivement, pourvu que telles demandes n'excèdent pas le montant de leur paie et deniers de subsistance pour le temps, au-delà desquels il ne sera pas accordé de crédit.

Logement des officiers.

Allocation pour les soldats logés.

Paiement des comptes.

APPENDICE 2.

Réquisition à la demande du juge de paix.

76. Lorsque les troupes de Sa Majesté ou la milice sont ainsi cantonnées comme susdit, tout juge de paix de la localité où le cantonnement est établi, sur réception d'un ordre à cet effet de l'officier commandant les dites troupes ou la milice, ou d'une réquisition par écrit de l'officier commandant ce cantonnement, pour telles et autant de voitures qui pourront être requises et nécessaires pour les dites troupes ou la milice, sera tenu d'adresser son ordre à telle personne ou telles personnes qui possèdent des voitures, chevaux ou bœufs dans les limites de sa juridiction, lui ou leur commandant de les fournir pour le service susdit ; et si, après avoir reçu tel ordre, telle personne refuse de les fournir, ces moyens de transport pourront être mis en réquisition forcée pour le service susdit ; mais nulle telle voiture, cheval ou bœuf, ni aucune voiture, cheval ou bœuf mentionné dans les sections précédentes du présent acte, ne sera forcé de faire plus de trente milles, excepté dans les cas où d'autres voitures, chevaux ou bœufs ne peuvent être immédiatement obtenus pour les remplacer ; et il sera payé pour ces voitures, chevaux ou bœufs au taux de louage ordinaire.

Réquisition forcée en cas de refus.

Ne feront qu'un certain nombre de milles.

Paiement.

Réquisition quant aux vaisseaux, bateaux, etc.

77. Dans les cas d'urgence, lorsqu'il est nécessaire de se procurer des moyens convenables et rapides pour le transport, par voies de chemin de fer ou par eau, des troupes de Sa Majesté ou de la milice, ainsi que leurs munitions, magasins, provisions et bagages, tout juge de paix de la localité où ces troupes ou la milice sont en marche ou en cantonnement, sur réception d'une réquisition par écrit de l'officier commandant telles troupes ou la milice, pour obtenir les chars de chemins de fer, locomotives, bateaux et autres embarcations nécessaires pour le transport des dites troupes ou la milice, et de leurs munitions, magasins, provisions et bagages, adressera son ordre à la personne ou aux personnes possédant tels chars de chemin de fer et locomotives, bateaux ou autres embarcations dans sa juridiction, le ou les requérant de les fournir pour ce service, au taux et suivant le taux de paiement qui sera fixé par le dit juge de paix au taux ordinaire de louage payé pour ces chars de chemin de fer et locomotives, bateaux ou autres embarcations ; et si telle personne néglige ou refuse, après avoir reçu tel ordre, de fournir tels chars de chemin de fer, locomotives, bateaux ou autres embarcations pour ce service, ces chars de chemin de fer, locomotives, bateaux ou autres embarcations, pourront être mis en réquisition forcée et pris pour ce service ; mais rien de contenu dans le présent n'aura l'effet de diminuer la validité d'aucun acte obligeant une compagnie de chemin de fer à transporter les troupes, la milice et autres articles susdits, en la manière, et aux termes et conditions y mentionnés, ou de libérer toute telle compagnie de l'obligation ou pénalité imposée par tel acte.

Taux de paiement.

Réquisition forcée en cas de refus.

Quant aux compagnies de chemin de fer.

EXPLANATORY ESTIMATE OF THE WITHIN DEMAND, VIZ:

Total No. of each Rank.	RANK.	Number of days.	P A Y .				A L L O W A N C E S .				Gross amount required.		
			Rate per day.		Total.		Daily rate in lieu of all allowances.		Total.		\$	cts.	
			\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.			
	Lt.-Colonel		4	87			1	00					
	Major		3	90			1	00					
	Paymaster		3	05			0	90					
	Adjutant with Rank of Lieut.		2	44			0	90					
	Do with Rank of Ensign.		2	13			0	90					
	Surgeon		3	65			1	00					
	Ast. Surgeon		2	43			0	72					
	Quarter Master		1	94			0	76					
	Captain		2	82			0	76					
	Lieutenant		1	58			0	72					
	Ensign, 2nd Lieut. or Cornet.		1	28			0	69					
	Serjeant Major												
	Quarter Master Serjeant												
	Paymaster's Clerk												
	Orderly Room Clerk												
	Hospital Serjeant												
	Pay-Serjeant												
	Serjeants												
	Corporals												
	Buglers												
	Privates												
	Horses of Mounted Corps												\$

Paymaster.

Form A.

No. _____

\$ _____

REQUISITION

Of District Paymaster _____

for the above amount on account of the Month

of _____ 186 , for the

_____ Volunteer Militia, at

TO BE RENDERED IN DUPLICATE.

No. of Cheque

Required the Sum of _____

_____ Dollars, on Account of the Estimate for the Pay, &c., of the
_____ Volunteer Militia, in my District for _____ days
ending _____ 186 .

_____ the _____ day of _____ 186 .

Approved,

District Staff Officer.

District Paymaster Vol. Militia.

To Lt.-Col. _____
Dy. Adjt. Genl. Militia,
Ottawa.

VOLUNTEER MILITIA.

\$ _____

* _____ of _____

Strength of the Corps :

_____ Officers.

_____ Men.

Required for the † _____ under my command an
 advance of \$ _____ on account of their pay for the week ending the
 _____ 186 , the same to be deducted from the
 Covering Pay-List of the Corps on being finally settled with on its release from
 actual Service.

Approved,

Officer Commanding the Corps.

Paymaster.

Dated at _____ this _____ }
 day of _____ 186 . }

N. B.—1. District Paymasters are strictly enjoined to take care that in no case are advances to be made for a greater amount than the pay and allowances of the Officers, and the pay of the Non-Commissioned Officers and Men for the period for which the demand is made.

2. An even sum is always to be advanced, say : \$300, \$400 or \$500, according to the strength of the Corps and the period of the demand.

3. District Paymasters should take receipts, (Form II.) for all advances, in duplicate, one copy to be kept as their own voucher, and the other to be sent with their Account current, in support of the charge.

* Here fill in the full designation of the Corps.

† Here fill in Battalion, Battery, Troop or Company as the case may be.

VOLUNTEER MILITIA.

PAY LIST of the Officers, Non Commissioned Officers and Men of Capt. _____ at _____ Company of the _____ for the undermentioned period.

No.	RANK.	NAMES.	P E R I O D .		No. of days.	P A Y .			Receipt of the Officers and N. C. Officers and Men.	Witness to the names of those who cannot sign.	REMARKS.
			From.	To.		Rate per day.	Total.				
						\$	cts.	\$	cts.		
1	Captain		186			3	58				
2	Lieutenant					2	30				
3	Ensign					1	97				
4	Pay Sergeant										
5	Sergeant										
6	"										
7	"										
8	Corporal										
9	"										
10	"										
11	"										
12	Bugler										
13	Private										
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
<i>Carried forward</i>											

Rates of Pay authorized to the Officers of the Volunteer Force on actual service.

RANK.	PAY.		ALLOWANCES.		REMARKS.
	Rate per day.		Daily rate in lieu of all allowances.		
	\$	cts.	\$	cts.	
Lt.-Colonel in Command of a Battalion - - - - - }	4	87	1	00	Pay and Allowances for these appointments can only be granted when the Officers are serving with their own Battalion or with a Provisional Battalion and should be included at the end of such of the Company pay lists Form C. as the Commanding Officer may direct.
Major - - - - -	3	90	1	00	
Paymaster - - - - -	3	05	0	90	
Adjutant with Rank of Lt. - - - - -	2	44	0	90	
do. with Rank of Ensign - - - - -	2	13	0	90	
Surgeon - - - - -	3	65	1	00	
Assist. Surgeon - - - - -	2	43	0	72	
Quarter Master - - - - -	1	94	0	76	
Captain - - - - -	2	82	0	76	
Lieutenant - - - - -	1	58	0	72	
Ensign, 2nd Lieut. or Cornet - - - - -	1	28	0	69	These Officers are to be included for pay and allowances in the Form C with their Men.

1. No Regimental Staff Officer can, under any circumstances receive pay unless he has been regularly appointed to the Battalion or Provisional Battalion.

2. No pay can be granted for Brevet Rank of any kind.

Form C.

No. _____

MONTHLY PAY-LIST

Of No. _____ or Captain _____

Company of the _____

_____ Battalion

of Volunteer Militia for _____

186 .

Balance due \$

Examined.

Approved,

D. A. G.

Cheque No. _____ granted _____ 186 .

_____ VOLUNTEER MILITIA OF _____

REQUISITION for payment of the † _____ under my
command for the Week ending on the _____ 186 .

PERIOD.		Number of Men.	Number of days for each Man.	Total number of days.	Authorized Rate per man per day.	Amount.		REMARKS.
From	To					\$	cts.	
186 .					cts.	\$	cts.	
						Total Amount required. \$		

I certify upon my honor that this account is correct, and that the above number of Men were actually provided with † _____ for the period claimed.
Examined and found correct.

Paymaster.
Approved,

Quarter Master.

Officer commanding the

Dated at _____ the _____ 186 .

* Here fill in Battalion, Battery, Troop or Company as the case may be.
† Here fill in "Board and Billets," or "Billets" only, as the case may be.

Form D.

No. _____

Board and Billet Return of Captain
Company of Vol.
Militia from to 186 .

§

100

Form E.

Account current of Paymaster

for the Month of _____ 186 .

Form F.

REQUIRED Billets for _____ Officers and

Non Commissioned Officers and Men of Volunteer Militia and stabling and forage for _____ horses belonging to the said Force, under the provisions of sections 69, 70 and 71 of the Volunteer Militia Act.

Signature of Commanding Officer.

Dated at _____

this _____ day of _____ 186 .

to _____ Esq.

Chief Magistrate or Justice of Peace,

at _____

Form H.

Receipt No.

Amount \$ _____

Name

TO BE SIGNED IN DUPLICATE.

§

Received from District Paymaster _____, the sum
of _____ Dollars,
being an advance on account of the Pay of the Corps under my
Command for the week ending on the _____ 186 ,
the same to be deducted from the final issue of pay, of the Corps
on its release from actual service

Dated at _____ this _____ day of _____ 186 .

Signature.

Commanding the _____

TO BE SIGNED IN DUPLICATE.

§

Received from District Paymaster _____, the sum
of _____ Dollars,
being an advance on account of the Pay of the Corps under my
Command for the week ending on the _____ 186 ,
the same to be deducted from the final issue of pay, of the Corps
on its release from actual service.

Dated at _____ this _____ day of _____ 186 .

Signature.

Commanding the _____

Form I.

REQUISITION

For Transport for

Officers and Men of the Volunteer Militia

. 186 .

VOLUNTEER MILITIA.

\$ _____
100

* _____ of _____

Required the sum of \$ _____
100 to pay the several contractors for Rations and Provisions furnished at this Post to the Corps under my Command consisting of _____ Non Commissioned Officers and Men for the week ending on the _____ day of _____ 186 .

Approved,

Officer Commanding the Battalion.

Certified,

Quarter Master.

Dated at _____ this _____ }
day of _____ 186 . }

N. B.—It must be distinctly understood by all parties that the aggregate *exact amount* due the *whole* of the contractors for Provisions of every description, for the week, is to be demanded, in order that it may agree with the Abstract Receipt, Form G.

• Here fill in the full designation of the Corps.



MARCHING IN STATE.

of the _____

DETAIL.

COMPANIES.	Field Officer.	Captain.	Subalterns.	Sergeants.	Buglers.	Rank and file.	REMARKS.

Date and hour of Departure and Arrival.	From	To	No. of Miles.	How performed, by what conveyance.	Remarks explanatory of Detentions, &c.

I certify that "the Regulations for the Volunteer Force" have been strictly adhered to during this march.

To the District Staff Officer,

(Place.)

Commanding

Dated at _____

this _____ day of _____ 186 .

